

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

FERNAND LEDÉ

La protection des enfants du premier âge et budgets départementaux (suite)

Journal de la société statistique de Paris, tome 64 (1923), p. 9-29

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1923__64__9_0

© Société de statistique de Paris, 1923, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III
LA
PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER AGE
(Application de la loi du 23 décembre 1874 en 1913, en 1919 et en 1920)
ET BUDGETS DÉPARTEMENTAUX
(Suite) (1)

**IV. — MIGRATIONS INTÉRIEURES DES ENFANTS PLACÉS
EN ÉLEVAGE MERCENAIRE**

(Autochtones et importés)

Les enfants placés en élevage mercenaire ne sont pas obligatoirement placés dans leurs départements de naissance, ils sont souvent exportés et sujets à des migrations intérieures, suivant l'expression de notre maître, Emile Levasseur. D'où dans chaque département deux catégories de nourrissons, les autochtones placés dans leur département de naissance et les importés venus d'autres départements. On pourrait classer ces autochtones et

(1) Voir les numéros de novembre et décembre 1922.

ces importés en diverses catégories, primaires, secondaires, etc. suivant que les autochtones sont placés dans leur commune ou leur canton de naissance ou que les importés proviennent d'un département limitrophe ou d'un département plus éloigné. Des fiches individuelles seraient nécessaires pour opérer ce travail et, pour l'année 1920, elles ne seront établies qu'au cours de l'année 1923.

J'ai pu établir mon étude sur les documents concernant 74 départements en 1913 et 1919 et 77 départements en 1920 et obtenir les résultats suivants :

	1913	1919	1920
Autochtones.....	104.323	45.802	54.892
Importés.....	54.591	28.876	34.658
Total.....	158.914	74.678	88.950
QUOTIENTS			
Autochtones.....	66	61	62
Importés.....	34	39	38

Les migrations intérieures ont sensiblement augmenté en 1919 pour diminuer en 1920, les causes en sont multiples, mais il faut se souvenir notamment que les effectifs de 1919 et de 1920 n'obtiennent comme quotients que 49 en 1919 et 57 en 1920 contre 100 en 1913.

Le salaire élevé et la pénurie d'élèveuses peuvent être des causes de cette chute des effectifs, il faut compter aussi avec d'autres causes dont la principale est que les parents ne cherchent pas autant qu'en 1913 à se séparer de leur enfant.

J'ai pu étudier 70 départements comparables et les ai classés suivant leur effectif en 1920.

A. — 29 départements à effectif supérieur à 1.000 nourrissons en 1920
(24 D. S. et 5 D. I.).

Des 24 D. S., 12 ont un degré d'autochtonie supérieur à 60 et 12 ont un degré d'autochtonie inférieur à 60 et sont donc importateurs quoique ce degré n'atteigne pas 50 dans deux d'entre eux (Cher, 42; Ain, 47).

Le degré d'autochtonie varie de 65 à 95 dans dix de ces départements où il a été supérieur à celui de 1913.

	1920	1913
Rhône.....	95	94
Seine-Inférieure.....	90	85
Loire-Inférieure.....	88	87
Calvados.....	87	84
Ille-et-Vilaine.....	85	81
Aube.....	84	83
Manche.....	84	73
Côte-d'Or.....	78	74
Mayenne.....	70	65
Côtes-du-Nord.....	65	64

Le degré d'autochtonie a subi une ascension particulière en Saône-et-Loire (51 en 1913 et 64 en 1920) par suite de la moindre venue à Paris des nourrices dites sur lieu qui confiaient leur enfant à une parente dans leur

département d'origine et qu'elles élèvent maintenant elles-mêmes. Seul, le département de l'Eure a un degré d'autochtonie inférieur en 1920 à celui de 1913 (70 en 1913 et 60 en 1920). Hormis Cher et Ain, sept des D. S. importateurs ont eu en 1920 un degré d'importation supérieur à celui de 1913.

	1920	1913
Seine-et-Oise	79	72
Nièvre	77	58
Seine-et-Marne.....	77	69
Eure-et-Loir.....	73	70
Allier.....	69	55
Yonne.....	65	61
Sarthe.....	51	48

Le degré d'importation s'est, au contraire, abaissé dans les départements suivants :

	1920	1913
Loiret.....	59	65
Orne	56	65
Loir-et-Cher.....	52	67

La facilité des transports dans ces trois départements et la proximité du département de la Seine ont pu provoquer une exagération dans le salaire exigé par les éleveuses et les parents, à ces prix nouveaux, préfèrent placer leur enfant en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne, beaucoup plus proches.

Des cinq D. I. ayant eu un effectif supérieur à 1.000 nourrissons en 1920, quatre ont un degré d'autochtonie variant de 64 à 93, plus élevé en 1920 dans trois départements (Isère, Puy-de-Dôme et Dordogne), moins élevé en Loire.

	1920	1913
Isère	64	62
Puy-de-Dôme.....	72	70
Loire	80	85
Dordogne.....	93	91

Le cinquième département, l'Ardèche, est importateur (degré d'importation 79 en 1920 contre 61 en 1913) d'enfants assistés du Rhône.

B. — 11 départements à effectif variant de 500 à 1.000 enfants en 1920.

Des six D. S. de cette catégorie, un seul (Haute-Savoie) est importateur et son degré d'importation a diminué (55 en 1920, 60 en 1913).

Le degré d'autochtonie a été plus élevé en 1920 dans trois départements (Maine-et-Loire, Finistère et Morbihan), moins élevé dans un département (Indre) et non précisable pour un département (Indre-et-Loire) par suite d'absence de document.

	1920	1913
Maine-et-Loire.....	96	95
Finistère.....	88	85
Indre-et-Loire.....	84	»
Morbihan	74	63
Indre.....	66	72

Pour les cinq D. I., dont aucun n'est réellement importateur, le degré

d'autochtonie varie de 83 à 96, il a été sans changement en Bouches-du-Rhône, a été en 1920 supérieur à 1913 en Haute-Vienne et Drôme et inférieur en Gironde et Alpes-Maritimes.

	1920	1913
Bouches-du-Rhône.....	96	96
Gironde.....	95	96
Alpes-Maritimes.....	88	91
Haute-Vienne.....	85	78
Drôme.....	83	70

C. — 30 départements à effectif inférieur à 500 nourrissons en 1920
(6 D. S. et 24 D. I.).

Les six D. S. ont un degré d'autochtonie variant de 55 (Haute-Savoie) à 91 (Vienne) et le degré d'autochtonie a été plus élevé en 1920 qu'en 1913 dans cinq de ces départements. Par contre, le degré d'importation n'a pas dépassé 45 en Haute-Savoie où il était de 51 en 1913.

Dans 22 sur 24 D. I., le degré d'autochtonie a varié de 52 (Aveyron) à 96 (Pyrénées-Orientales). Il a été le même en 1920 et en 1913 dans 6 départements, supérieur à celui de 1913 dans 10 départements et inférieur dans 5 départements avec une inconnue (Charente-Inférieure). Dans les deux autres, le degré d'autochtonie est inférieur à 50 (Lozère 34, Hautes-Alpes 25); ces deux départements, quoique à petit effectif, sont donc importateurs.

Degré d'autochtonie
dans les D. I. à effectif inférieur à 500 nourrissons en 1920

	1920	1913
Pyrénées-Orientales.....	96	96
Hautes-Pyrénées.....	95	86
Haute-Garonne.....	94	87
Hérault.....	94	91
Lot-et-Garonne.....	94	94
Var.....	93	94
Vaucluse.....	92	92
Aude.....	89	89
Charente.....	88	88
Charente-Inférieure.....	88	» (inconnu)
Gers.....	87	92
Gard.....	86	87
Vendée.....	85	85
Basses-Pyrénées.....	81	89
Deux-Sèvres.....	81	80
Lot.....	77	69
Ariège.....	72	69
Landes.....	71	69
Creuse.....	67	58
Tarn.....	66	67
Corrèze.....	57	55
Aveyron.....	52	40

Les quotients d'importation sont donc plus élevés en 1920 qu'en 1913 en Lozère (66 en 1920, 62 en 1913) et en Hautes-Alpes (75 en 1920 et 65 en 1913). Les Hautes-Alpes ont reçu comme antérieurement des enfants des Bouches-du-Rhône et la Lozère des enfants de l'Hérault notamment.

Les migrations intérieures ont donc été très faibles dans tous ces départements.

Considérons maintenant les quinze départements (11 D. S. et 4 D. I.) ayant eu des effectifs d'importés supérieurs aux effectifs d'autochtones en 1913 et qui en 1920 possédaient la majeure partie des 34.058 enfants exportés de leur département d'origine.

Ces 11 D. S. ont eu un total de :

42.130 enfants en 1896	
38.118	— 1913
23.693	— 1919
27.484	— 1920
<u>131.425</u>	

	Autochtones				Importés			
	1896	1913	1919	1920	1896	1913	1919	1920
Allier.....	»	900	307	316	»	1.090	692	720
Cher.....	947	786	601	620	1.715	953	373	456
Eure-et-Loir...	908	1.222	925	1.022	3 525	2.906	2.316	2.814
Loir-et-Cher...	784	899	682	754	2 449	1.845	776	824
Loiret.....	1.718	1.088	834	976	3.539	2.000	1.109	1.438
Nièvre.....	1 879	1.278	454	566	2.130	2.835	1.892	1.921
Orne.....	1.695	1.862	1.085	1.490	3.747	2.451	1.664	1.882
Savoie.....	982	642	294	322	1.524	950	340	396
Seine-et-Marne.	1.245	1.024	511	594	3.116	2.567	1.621	2.043
Seine-et-Oise...	2.041	2.277	1.374	1.361	4.414	5.866	4.417	5.134
Yonne.....	969	1.025	1 573	643	3.203	1.652	953	1.192
	<u>12.768</u>	<u>13.003</u>	<u>7.640</u>	<u>8.664</u>	<u>29.362</u>	<u>25.115</u>	<u>16.153</u>	<u>18.820</u>
Quotients ..	30	34	32	32	70	66	68	68

Le quotient moyen d'importation a peu varié, mais en 1920, il est supérieur à celui de 1913 et, hormis le Cher, les dix autres départements ont eu, en 1920, comme en 1913, un nombre d'importés supérieur au nombre d'autochtones.

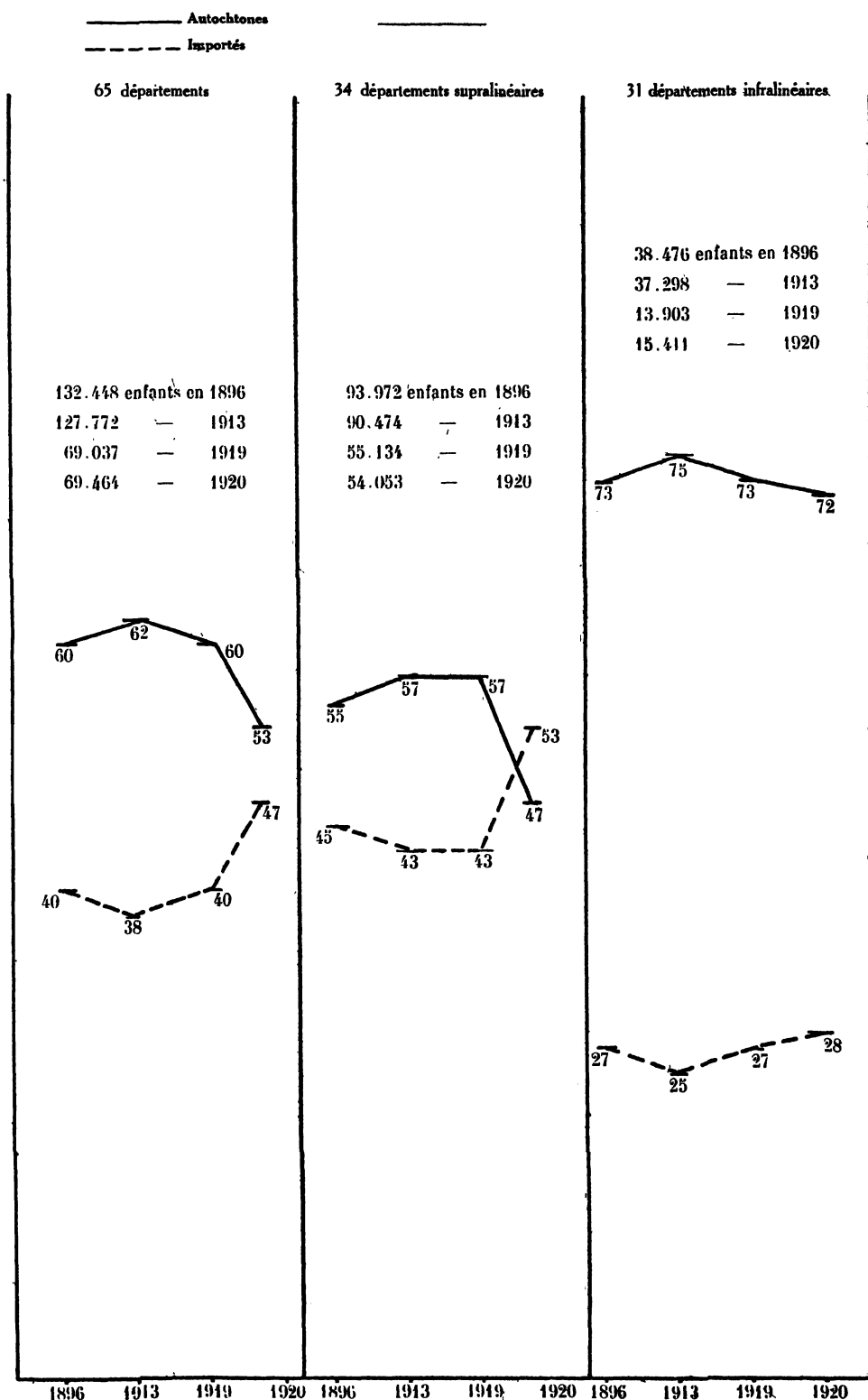
Les 4 D. I. ont eu les effectifs suivants :

8.789 enfants en 1896	
5.402	— 1913
2.123	— 1919
2.676	— 1920
<u>18.990</u>	

	Autochtones				Importés			
	1896	1913	1919	1920	1896	1913	1919	1920
Hautes-Alpes.	349	340	99	94	499	622	300	285
Ardèche.....	2.450	1.087	431	334	3.447	1.741	749	1.250
Aveyron.....	847	481	173	231	356	712	154	208
Lozère.....	340	157	76	91	501	262	141	183
	<u>3.986</u>	<u>2.065</u>	<u>779</u>	<u>750</u>	<u>4.803</u>	<u>3.337</u>	<u>1.344</u>	<u>1.926</u>
Quotients ..	45	39	37	28	55	61	63	72

De ces 4 D. I., l'Aveyron seul a eu une importation moindre en 1919 et en 1920 comme en 1896. Le quotient d'importation s'est élevé, mais aussi considérons que l'effectif total de 1920 n'atteint pas la moitié de l'effectif total de 1913.

Migrations intérieures des nourrissons autochtones et importés



Dès que les documents suffisants seront parvenus, nous espérons pouvoir établir la durée moyenne du séjour en élevage mercenaire des importés dans ces quinze départements.

V. — ENFANTS ORIGINAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Le département de la Seine, Paris surtout, est un exportateur d'enfants du premier âge.

En 1913, 19.483 déclarations de placement ont été faites pour 2.742 enfants, 14 %, placés dans la Seine et 16.741 enfants, 86 %, placés hors Seine.

La statistique ministérielle indique un chiffre plus élevé de ces enfants de la Seine, soit 18.901, donc 2.160 enfants ont été confiés à des nourrices hors Seine sans déclaration avant le départ, soit 11 % d'absence de déclaration.

1.160 devaient être élevés au sein, 7 %
15.581 devaient être soumis à l'élevage artificiel, 93 %

Et la Préfecture de Police n'a enregistré après examen médical que 5.405 éleveuses, soit 32 % des éleveuses nécessaires et 68 % des enfants ont été confiés à des éleveuses inconnues de cette administration.

Le total en 1913 des originaires de la Seine placés en élevage hors Seine en 1911, 1912 et 1913 était de 35.464 répartis dans 76 départements dont l'effectif total était de 146.907 enfants, ils représentaient 24,11 % de l'effectif total de ces 76 départements.

En 1919, au nombre de 20.668 répartis dans 65 départements dont l'effectif total était de 68.954 enfants; ils représentaient 29,78 % de cet effectif total.

En 1920, au nombre de 22.912, ils étaient répartis dans 64 départements à effectif total de 76.632, représentant 29,78 % de cet effectif avec prédominance de l'élevage artificiel, 98 % pour les 10.161 placés au cours de l'année 1920.

La répartition en 1920 est la suivante :

				Ori ginaires de la Seine	Effectif total des elevages	Quotient des originaires de la Seine dans la répartition
				—	—	—
15 départements ayant reçu	1 à	10 originaires de la Seine...		50	5.413	0,02
11	11 à	25	—	200	7.354	0,87
5	26 à	50	—	214	3.561	0,93
7	51 à	100	—	506	4.537	2,21
5	101 à	150	—	649	3.801	2,83
3	151 à	250	—	531	3.878	2,31
7	251 à	500	—	2.518	15.143	10,66
4	501 à	1.000	—	2.823	6.517	12,00
7	1.001 à	4.872	—	15.711	25.928	68,17
64				22.912	76.632	100,00

La répartition n'est pas uniforme dans tous les départements, elle peut

atteindre des proportions élevées par rapport aux effectifs dans les départements supralinéaires. Citons en exemple :

	Effectif total		
	1913	1919	1920
Allier.....	47 %	63 %	61 %
Eure-et-Loir.....	63	64	65
Loir-et-Cher.....	67	53	52
Loiret.....	61	53	54
Orne.....	49	52	46
Seine-et-Marne.....	64	70	77
Seine-et-Oise.....	69	72	75
Yonne.....	54	52	56

Dans certains autres départements ayant des effectifs élevés, le placement des originaires de la Seine est relativement rare.

	Effectif total		
	1913	1919	1920
Calvados.....	8 %	9 %	8 %
Eure.....	19	23	»
Finistère.....	10	4	8
Ille-et-Vilaine.....	13	11	11
Mayenne.....	27	20	21
Saône-et-Loire.....	21	6	3
Seine-Inférieure.....	6	6	»

Pour les D. I., il y a des affinités régionales, résultant de la venue à Paris de travailleurs devenant le plus souvent commerçants et plaçant leurs enfants dans leur commune ou le plus souvent leur canton d'origine, où ces enfants seront élevés par des parentes ou des éleveuses de leur choix.

Le quotient des originaires de la Seine s'élève alors dans ces D. I.

	Effectif total		
	1913	1919	1920
Aveyron.....	46 %	17 %	22 %
Cantal.....	44	21	»
Corrèze.....	36	23	29
Creuse.....	34	31	27
Lot.....	25	6	12
Lozère.....	28	11	»
Puy-de-Dôme.....	24	28	22
Haute-Vienne.....	17	8	11

La diminution des placements en 1919 et 1920 tient à la pénurie des éleveuses au sein, et les parents connaissant la région et la pénurie de lait préfèrent confier leurs enfants à l'élevage artificiel dans les départements environnant la Seine, départements comme Seine-et-Marne et Seine-et-Oise dans lesquels le quotient de 64 en 1913 est devenu 77 en 1920 (Seine-et-Marne) et de 69 en 1913 est devenu 75 en 1920 (Seine-et-Oise).

La durée moyenne du séjour de ces enfants varie de six mois six jours (Seine-et-Oise) à sept mois onze jours (Nièvre). Ces résultats concernent une année déjà ancienne (1907). 36.295 enfants ayant séjourné dans 28 départements circonscrits autour du département de la Seine en quatre zones.

En 1920, la durée du séjour des importés en général est sensiblement abaissée, elle varie de cinq à six mois.

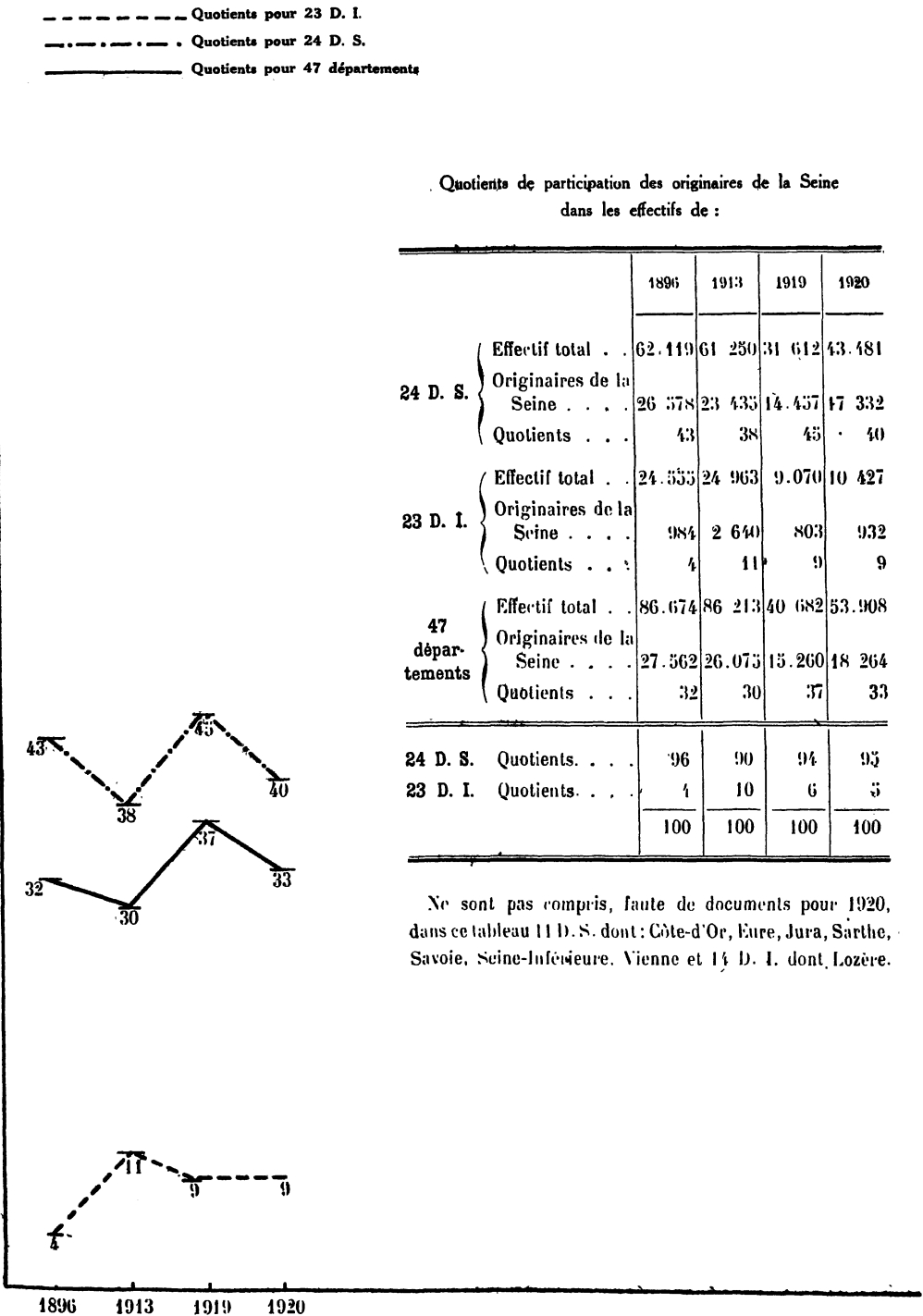
Enfants originaires du département de la Seine en élevage mercenaire
dans 47 départements comparables

----- Quotients pour 23 D. I.
- Quotients pour 24 D. S.
————— Quotients pour 47 départements

Quotients de participation des originaires de la Seine
dans les effectifs de :

		1896	1913	1919	1920
24 D. S.	Effectif total . .	62.419	61.250	31.612	43.481
	Originaires de la Seine	26.578	23.435	14.457	17.332
	Quotients . . .	43	38	45	40
23 D. I.	Effectif total . .	24.555	24.963	9.070	10.427
	Originaires de la Seine	984	2.640	803	932
	Quotients . . .	4	11	9	9
47 départements	Effectif total . .	86.674	86.213	40.682	53.908
	Originaires de la Seine	27.562	26.075	15.260	18.264
	Quotients . . .	32	30	37	33
24 D. S.	Quotients . . .	96	90	94	95
23 D. I.	Quotients . . .	4	10	6	5
		100	100	100	100

Ne sont pas compris, faute de documents pour 1920, dans ce tableau 11 D. S. dont : Côte-d'Or, Eure, Jura, Sarthe, Savoie, Seine-Inférieure, Vienne et 14 D. I. dont Lozère.



VI. — MORTALITÉ

Pourvu des documents officiels, il est aisé d'établir la dîme mortuaire des enfants en élevage mercenaire, mais un des nombres donnés est toujours insuffisant, celui indiquant le nombre des enfants placés; l'article 7 de la loi prescrit à la personne qui place un enfant d'en faire la déclaration à la mairie de la naissance ou de la résidence actuelle du déclarant sous peine d'application de l'article 346 du code pénal. L'article 9 prescrit à la personne qui a reçu chez elle un enfant d'en faire la déclaration dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant sous peine, en cas d'infraction, de l'application des peines portées à ce même article 346 du code pénal.

L. A. Bertillon, dans son rapport au Congrès d'Hygiène de 1878 (page 109 du tome I) faisait connaître que la mortalité infantile en Angleterre jusqu'à l'âge de trois mois est minime en raison du délai accordé (six semaines) pour la déclaration et l'inscription sur le registre des naissances de la paroisse. En cas de non-déclaration, une légère amende (un schilling) est appliquée et un nouveau délai de six semaines est accordé. De sorte que si l'enfant vient à mourir avant son inscription sur le registre des naissances, il ne peut figurer sur le registre des décès et est inhumé comme « innominated » et ainsi la mortalité infantile est minime dans les trois premiers mois de la vie.

Lafabrigue, dans une étude avec relevé des décès portant mention « chez ses parents nourriciers » d'enfants non inscrits sur le registre de placement en nourrice dans un département à élevage artificiel intensif où la mortalité ne dépassait pas 2 % a démontré que le retard dans les déclarations de placement provoquait une diminution artificielle de la dîme mortuaire des enfants en élevage mercenaire.

Ayant été amené à suivre de près les travaux de Lafabrigue et ayant été quelque peu son collaborateur, je présente donc sous toutes réserves les quotients de dîme mortuaire que j'ai pu établir avec les documents à moi remis.

1° Statistique normale, administrative sans distinction d'âge, de mode d'élevage et d'état civil

	Nombre de départements	Nombre d'enfants inscrits	Nombre de décès	Mortalité pour 100
1913.....	83	159.364	7.847	4,86
1919.....	84	79.167	4.522	5,70
1920.....	84	91.361	5.348	5,83

En supprimant les départements n'ayant fourni que le nombre global de décès, sans distinction de mode d'élevage, on obtient :

	Nombre de départements	Nombre d'enfants inscrits	Nombre de décès	Mortalité pour 100
1913.....	74	147.567	7.441	5,03
1919.....	65	66.660	3.923	5,88
1920.....	71	81.154	3.639	4,47

Dans ces départements, l'élevage au sein a décliné fortement au bénéfice de l'élevage artificiel ainsi que le démontrent les quotients suivants :

	1913	1919	1920
Élevage au sein	18	6	6
Élevage artificiel	78	90	90
Sevrage et garde	4	4	4
	100	100	100

La mortalité suivant chaque mode d'élevage se répartit ainsi :

	Nombre de départements	Nombre d'enfants inscrits	Nombre de décès	Mortalité pour 100
Élevage au sein				
1913	74	25.961	999	3,85
1919	65	4.160	145	3,48
1920	71	4.917	136	2,72
Élevage artificiel				
1913	74	116.137	6.313	5,43
1919	65	59.646	3.738	6,24
1920	71	73.393	3.486	4,73
Sevrage et garde				
1913	74	5.469	129	2,35
1919	65	2.884	40	1,38
1920	71	2.844	23	0,81

Mais la dîme mortuaire a pu être supérieure à 10 % dans un certain nombre de départements et dans l'une quelconque des trois catégories de mode d'élevage et j'ai sélectionné ces taux spéciaux pour tous les départements ayant eu au moins dix enfants dans chacune des catégories d'élevage.

Le tableau justificatif comprend 27 départements (8 D. S. et 19 D. I.).

Pendant ces trois années 1913, 1919, 1920, avec des effectifs très restreints, la dîme mortuaire a dépassé 10 % pour l'élevage au sein dans 7 départements (4 D. S. et 3 D. I.), pour l'élevage artificiel, à 34 reprises différentes (3 fois dans les D. S. et 31 fois dans les D. I.), et 3 fois pour sevrage et garde dans les D. S. Comme il a été dit précédemment, l'étude a trait aux départements ayant eu au moins dix enfants en élevage mercenaire, l'effectif a été abaissé à ce taux pour répondre aux insinuations malveillantes estimant que la mortalité des enfants en élevage mercenaire est de 30 %. Ces taux supérieurs à 10 % ne sont établis que sur des effectifs restreints représentant 3 % en 1913, 9 % en 1919 et 4 % des effectifs totaux de chacune de ces années et le quotient mortuaire de la réunion de ces effectifs ne dépasse que peu 10 %;

	Nombre d'enfants inscrits	Nombre de décès	Mortalité pour 100
1913	4.515	628	13,88
1919	7.135	831	11,63
1920	3.603	444	12,30

Dans les départements à effectif supérieur à 1.000 enfants, la dîme mor-

tuaire n'a dépassé 10 % qu'en Ardèche, 10,22 en 1920 (enfants assistés du Rhône), en Seine-Inférieure, 10,68 en 1919 (pénurie de lait) et en Yonne, 12,54 en 1919 (enfants assistés de la Seine).

Cinq D. I. seulement à effectif restreint ont eu en ces trois années onze dépassements de la dîme mortuaire au-dessus de 10 %, dont :

Hautes-Alpes (enfants assistés des Bouches-du-Rhône), 12,48 en 1913; 15,50 en 1919 et 11,83 en 1920.

Tarn-et-Garonne (enfants assistés de la Seine), 18 en 1919 et 19,57 en 1920.

L'élevage artificiel, suite de pénurie de lait, en 1919, a subi une augmentation de la dîme mortuaire spécialement dans onze départements (8 D. S. et 3 D. I.).

	1919		Mortalité pour 100	
	Effectif de l'élevage artificiel	Nombre de décès	1913	1919
Indre-et-Loire.....	746	45	6,03	3,67
Allier.....	911	62	6,75	3,26
Rhône.....	1.287	102	7,92	4,12
Eure.....	2.106	132	6,25	4,38
Orne.....	2.662	178	6,67	4,72
Sarthe.....	4.529	363	7,98	4,41
Seine-Inférieure.....	5.329	578	10,80	5,58
Seine-et-Oise.....	5.555	374	7,48	5,47
Loire.....	797	60	7,50	3,80
Isère.....	802	50	6,25	5,37
Puy-de-Dôme.....	1.132	76	6,71	3,87

Loire avait 3.519 enfants en élevage artificiel et Isère 2.291 enfants en 1913.

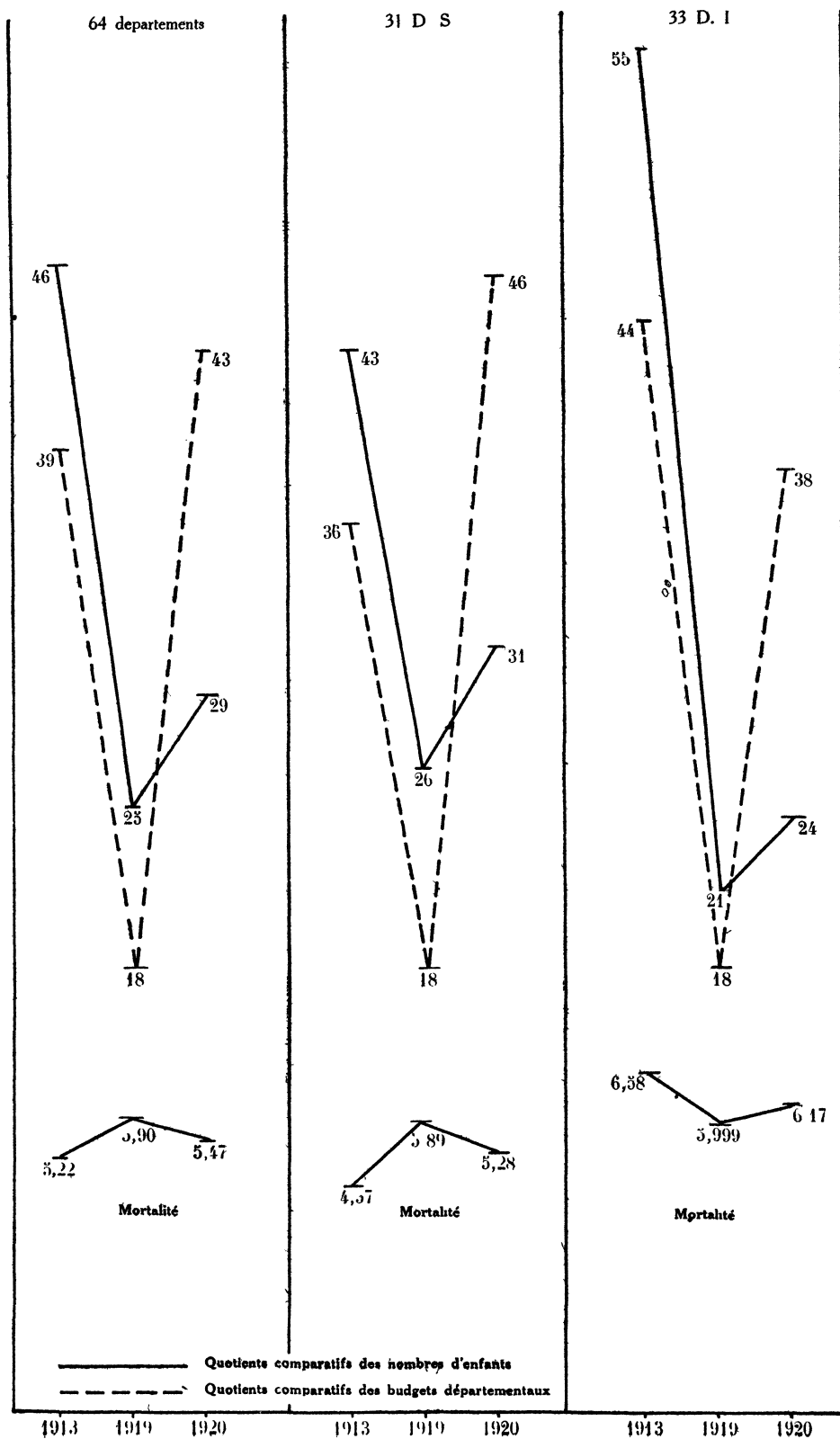
Tout en restant supérieure à celle de 1913, la mortalité a diminué dans ces départements, sauf en Seine-et-Oise où elle est devenue 8,56 (6.128 enfants à l'élevage artificiel, 525 décès).

La mortalité comparative de l'élevage artificiel a pu être établie pour les années 1896, 1913 et 1920 pour 60 départements (31 D. S. et 29 D. I.). Quoique élevée en 1920, elle est inférieure à celle de 1916, même dans les D. I.

		Nombre d'enfants à l'élevage artificiel	Nombre de décès	Mortalité pour 100
31 D. S.	{ 1896.....	84.741	5.612	6,57
	{ 1913.....	78.682	3.626	4,57
	{ 1920.....	55.890	2.969	5,28
29 D. I.	{ 1896.....	52.475	3.502	6,72
	{ 1913.....	35.727	2.335	6,47
	{ 1920.....	16.172	1.025	6,41
60 départements..	{ 1896.....	137.216	9.114	6,62
	{ 1913.....	114.409	5.961	5,23
	{ 1920.....	72.062	3.994	5,51

Nous réservons l'étude de la mortalité suivant l'état civil, l'âge au moment du décès, etc. en raison du nombre restreint de documents pour 1920, ne présentant que le graphique suivant indiquant la relativité du nombre d'enfants avec la mortalité et les sommes dépensées,

Étude comparative pour les années 1913—1919—1920



Étude comparative (1913-1919-1920)
Nombre de placements — Nombre de décès — Mortalité — Budgets
 (64 départements 31 D. S. et 33 D. I.)

	Nombre d'enfants places				Quotients			
	1913	1919	1920	Total	1913	1919	1920	Total
31 D. S.	78 682	47 211	55 890	181.783	43	26	31	100
33 D. I.	37 437	14 099	16 675	68 211	55	21	24	100
64 départements (1)	116.119	61 310	72 565	249 994	46	25	29	100

	Nombre de décès				Quotients			
	1913	1919	1920	Total	1913	1919	1920	Total
31 D. S.	3 626	2 789	2 969	9 384	38	30	32	100
33 D. I.	2.429	845	1 050	4 324	56	20	24	100
64 départements	6 055	3 634	4 019	13.708	44	27	29	100

	Mortalité			
	1913	1919	1920	
31 D. S.	4,57	5,89	5,28	(1) Tous les départements sauf Charente, Cote d'Or, Dordogne, Herault, Loir et Cher, Pyrénées Orientales, Haut Rhin (Belfort), Haute Saône, Haute Savoie, Seine et Oise et Tarn et Garonne et hormis Corse Seine et les dix départements envahis et évacués
33 D. I.	6,58	5,99	6,17	
64 départements	5,22	5,90	5,47	

	Dépenses effectuées				Quotients			
	1913	1919	1920	Total	1913	1919	1920	Total
31 D. S.	851 558	409 906	1 070 240	2 331 704	36	18	46	100
33 D. I.	422 969	179 625	367 291	969 885	44	18	38	100
64 départements	1.274 527	589.531	1 437.531	3 301 589	39	18	43	100

VII. — INSPECTION MÉDICALE

La loi du 23 décembre 1874, par son article 5, avait prévu, dans les départements où l'utilité en était reconnue, la nomination d'un ou plusieurs médecins devant être chargés de l'inspection des enfants en élevage mercenaire et le règlement d'administration publique du 27 février 1877, dans ses articles 9 à 15, énumère les attributions de ces médecins inspecteurs.

Dès le début, l'inspection médicale était restreinte, elle s'étendit à dater de 1884, mais avec des modifications variant suivant chaque département surtout quant à la mensualité des visites prescrites au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement d'administration publique.

Certificat médical. — Le certificat médical d'aptitude à élever un enfant doit être délivré par le médecin inspecteur de la circonscription, mais si l'éleveuse future n'habite pas dans la commune de résidence du médecin inspecteur, elle peut se procurer ledit certificat auprès d'un autre médecin, inspecteur ou non, même résidant dans la commune où l'éleveuse doit se munir d'un nourrisson. Il en est résulté fatalement que des médecins inspecteurs ont été chargés de visiter des nourrissons chez des éleveuses auxquelles ils avaient refusé un certificat médical en permettant l'élevage.

Visites médicales. — La première visite du médecin au domicile de l'élèveuse doit être effectuée dans les huit premiers jours de l'arrivée de l'enfant, fait rare en raison du retard illégal, mais trop normalement fréquent, dans les déclarations de placement.

Les visites subséquentes sont mensuelles et à toute réquisition du maire jusqu'à l'âge de deux ans accomplis.

Le nombre des visites effectuées peut ne pas être égal au nombre des visites dues, ce qui ne peut servir de base à une assertion trop hâtive en raison de l'ignorance presque absolue de la durée du séjour de chaque enfant chez son éleveuse et l'établissement d'une durée moyenne de séjour (cinq ou six mois) ne peut être établie pour tous les départements.

Il y a donc lieu de n'avoir recours qu'à des documents officiellement établis et de ne considérer que l'année 1920, six départements S (Aube, Calvados, Eure-et-Loir, Maine-et-Loire, Seine et Seine-et-Marne) et six départements infralinéaires (Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Haute-Garonne, Loire, Pyrénées-Orientales et Deux-Sèvres) ont mentionné dans leurs rapports que tous les enfants placés en élevage mercenaire avaient été inspectés médicalement (acceptons-en l'augure). Ces départements ne figurent pas dans les tableaux suivants ainsi que ceux à fort contingent d'enfants assistés, ces enfants pouvant être l'objet d'une inspection médicale indépendante du service institué par la loi du 23 décembre 1874.

	Nombre d'inscrits en 1920	Inspection médicale		Quotients pour 100	
		Enfants visités	Enfants non visités	Enfants visités	Enfants non visités
<i>Départements supralinéaires</i>					
13 départements à effectif supérieur à 1.000 enfants .	32.201	23.246	8.955	72	28
4 — — — de 500 à 1.000 enfants . . .	3 024	1.792	1.232	60	40
5 — — — inférieur à 500 enfants . . .	1 705	1.444	261	85	15
22 départements S.	36 930	26.482	10.448	72	28
<i>Départements infralinéaires</i>					
2 départements à effectif supérieur à 1.000 enfants .	2.578	1.344	1.234	52	48
4 — — — de 500 à 1.000 enfants . . .	2.398	1.594	804	66	34
20 — — — inférieur à 500 enfants . . .	5.153	3.055	2.098	41	59
26 départements infralinéaires	10.129	5.993	4.136	59	41
48 départements	47.059	32.475	14.584	69	31

Les 22 D. S. représentent 78 % et les 26 D. I. 22 % de cet effectif de 47.059 enfants. Les quotients particuliers à chaque département pour les enfants visités ou non visités figurent au chapitre suivant (Budgets départementaux).

Le nombre élevé des enfants non visités médicalement démontre que l'inspection médicale est loin d'être organisée complètement. On objectera que les enfants non visités sont les enfants décédés dans les premiers jours du placement, mais le nombre des décès dans ces 48 départements ne s'est élevé qu'à 2.689 (1.898 pour les D. S. et 791 pour les D. I.) et ces décès ne

sont pas tous survenus dans les premiers jours du placement. Ils ne représenteraient en tous cas que 18 % des non-visités.

Quant aux visites médicales sur réquisition des maires, en cas d'urgence ou de maladie de l'enfant en élevage mercenaire, leur nombre est tellement infime qu'on peut estimer que les municipalités ignorent la disposition légale prescrite par l'article 14 du règlement d'administration publique du 27 février 1877.

VIII. — BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS DÉPARTEMENTAUX

L'ensemble des budgets de la protection de l'enfance a pu être établi pour 50 départements en 1913 et en 1920 et 63 départements en 1919.

De l'étude de ces budgets, il résulte la répartition suivante des quotients inhérents à chaque catégorie de dépense :

	1913	1919	1920
Inspection médicale.....	67	52	68
Inspection administrative.....	6	10	6
Récompenses aux nourrices.....	3	3	3
Subventions aux œuvres de puériculture, consultations de nourrissons, crèches, etc.....	3	5	2
Dépenses d'administration.....	18	28	19
Remboursements aux départements d'origine.....	6	2	2
	100	100	100

Le retard dans la démobilisation de nombreux médecins inspecteurs a diminué l'inspection médicale en 1919, celle-ci a repris heureusement son essor en 1920, car l'inspection administrative ne saurait remplacer l'inspection compétente du médecin inspecteur.

Les récompenses aux gardes-champêtres, jugés à un moment si utiles à l'application de la loi Roussel, n'obtiennent qu'un quotient infinitésimal (0,31 en 1913, 0,10 en 1919 et 0,09 en 1920), par conséquent négligeable.

Ces données générales sont nécessaires, mais la marche des budgets est plus intéressante à étudier. Leur étude démontrera la nécessité et le degré actuel de vitalité de la loi Théophile Roussel.

Les budgets départementaux ont été classés en quatre catégories :

- A. — Budgets minima de 40.000 francs.
- B. — Budgets de 20.000 à 40.000 francs.
- C. — Budgets de 10.000 à 20.000 francs.
- D. — Budgets inférieurs à 10.000 francs.

Ils ont pu être étudiés pour 59 départements sur 75 (1), objet de cette étude (29 D. S. et 30 D. I.), conséquence de l'absence de documents pour une des années étudiées, intéressant 16 départements (8 D. S. et 8 D. I.) dont quelques-uns ayant eu plus de 1.000 enfants en 1913 (Alpes-Maritimes, Cantal, Côte-d'Or, Dordogne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Manche et Seine-et-Oise)

(1) Sont hormis Corse, Seine et les dix départements envahis.

et dont le quotient de récupération en 1920 était supérieur à 50 (Côte-d'Or, 71; Indre-et-Loire, 63; Loir-et-Cher, 57; Seine-et-Oise, 80).

Pour les 23 D. S. à effectif supérieur à 1.000 enfants en 1913, les budgets ont subi des augmentations, sauf en Aube, Cher, Rhône et Sarthe où la récupération a été cependant supérieure à 60 % en 1920.

Pour les six autres D. S., il y a eu augmentation de budget, en Doubs, Jura, Loire-Inférieure et Haute-Marne où le quotient de récupération a varié de 42 à 85 alors que le *statu quo* a été respecté en Haut-Rhin (Belfort) où la récupération n'a été que de 35 % et en Vienne (récupération de 51 %). Dans les onze D. I. dont l'effectif était supérieur à 1.000 enfants en 1913, Ardèche et Puy-de-Dôme ont eu des augmentations de budget en 1920 (quotients de récupération 79 et 61) alors que dans les neuf autres, la récupération était inférieure (maximum 51 en Haute-Loire, minimum 31 en Bouches-du-Rhône).

Dans les 19 autres D. I., il n'y a eu d'augmentation de crédit qu'en Ariège, Gard et Lot où la récupération a varié de 31 à 44 et il y a lieu de s'étonner qu'il n'y ait eu aucun effort en Lozère et en Vendée où la récupération a été de 65 et de 92.

Le tableau suivant résume l'organisation complète de ces budgets.

	29 D S	30 D I	59 départements
A. Budgets minima de 40.000 francs .	8 (6 avec augment. en 1920)	0	8 (6 avec augment. en 1920)
B. Budgets de 20.000 à 40.000 francs .	8 (7 avec augment. en 1920)	6 (2 avec augment. en 1920)	14 (9 avec augment. en 1920)
C. Budgets de 10.000 à 20.000 francs .	9 (5 avec augment. en 1920)	6 (1 avec augment. en 1920)	15 (6 avec augment. en 1920)
D. Budgets inférieurs à 10.000 francs .	4 (2 avec augment. en 1920)	18 (2 avec augment. en 1920)	22 (4 avec augment. en 1920)

26 départements (21 D. S. et 5 D. I.) ont donc accordé des augmentations de crédit pour l'exercice 1920 et 33 départements (8 D. S. et 25 D. I.) ont eu en 1920 un budget inférieur à celui de 1913.

A. — *Départements à budgets minima de 40.000 francs.* — Ce groupe comprend huit départements, tous supralinéaires (36.659 enfants en 1913, et 27.275 en 1920), ce sont des départements à élevage mercenaire intensif, éleveurs de leurs autochtones (Eure, Rhône, Seine-Inférieure) ou recevant (Eure-et-Loir, Nièvre, Orne, Sarthe, Seine-et-Marne) des enfants originaires d'autres départements.

Six de ces départements avec un quotient de récupération variant de 60 (Nièvre) à 93 (Eure-et-Loir) ont augmenté leurs budgets.

Rhône a fait subir au budget une légère diminution de 3.292 francs (62 de récupération), mais le budget de la Sarthe a été diminué de 24.594 francs malgré une récupération de 78 %. Ce département possédait 6.556 protégés en 1913, 4.578 en 1919 et 5.316 en 1920, c'est un pays d'élevage mercenaire

où les familles ont placé 3.386 enfants en 1913, 2.236 en 1919 et 2.764 en 1920, soit 51 %, 49 % et 52 % d'enfants placés par les familles. Ce département a importé 3.168 enfants en 1913, 2.226 en 1919 et 2.703 en 1920, soit 48 % et 51 % d'enfants originaires d'autres départements, dont la Seine qui a fourni le plus gros appoint (88 % en 1913, 91 % en 1920).

En estimant à 30 francs le salaire mensuel en 1913 et la durée du séjour à 6 mois, les éleveuses de la Sarthe ont reçu 570.240 francs en 1913, 400.680 francs en 1919 et, le salaire élevé modestement à 50 francs, 810.900 francs en 1920 pour l'élevage de ces importés.

Et à dater du 1^{er} juillet 1920 a été appliquée une décision du conseil général de la Sarthe, réduisant à l'âge d'un an, au lieu des deux années prévues par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1874, la durée de la surveillance médicale.

L'avenir, puisqu'une expérience dangereuse est tentée, apprendra les résultats de cette économie faite au détriment d'enfants placés hors de leur département d'origine et devenus orphelins temporaires; on les prive injustement pendant leur seconde année d'âge de la surveillance médicale, la seule qui puisse protéger leur vie et leur santé. Du reste, nous possédons déjà quelques résultats :

a) La mortalité générale de 4,56 en 1913 est devenue 6,82 en 1920.

Budgets supérieurs à 40.000 francs

	Budgets		Quotient						
			de recupé ration	des enfants non visités médicalement		de la participation médicale		des services admi- nistratifs	
	1913	1920	1920	1913	1919	1913	1920	1913	1920
Eure.....	44.331	61 724	82	10	19	66	62	27	36
Eure-et-Loire.....	47.930	78.783	93	»	»	66	71	19	12
Nièvre.....	41.853	42 575	60	»	»	81	84	15	13
Orne.....	47 067	52.545	78	3	7	84	81	15	16
Rhône.....	40 462	46 170	62	20	40	71	76	28	22
Sarthe.....	68.004	43 410	81	4	40	78	78	20	23
Seine-Inférieure..	71 656	83.505	65	16	38	60	73	30	18
Seine-et-Marne..	45.909	65.065	71	21	0	71	74	28	22
	411 112	473.777							

b) La mortalité de l'élevage artificiel, le plus communément employé en Sarthe, était de 4,14 en 1913 et est devenue 6,90 en 1920.

c) Le quotient 4 des non-visités en 1913 est devenu 40 en 1920.

La participation médicale et le quotient administratif ont été établis après distraction du budget de chaque département des remboursements effectués à d'autres départements des dépenses provoquées par les enfants importés dans ces départements (Rhône, 21.484 francs et Seine-Inférieure, 1.424 francs en 1913; Rhône, 9.950 francs et Seine-Inférieure, 1.970 francs en 1920).

Malgré le quotient élevé de la participation médicale, le nombre des enfants non visités médicalement a augmenté en Eure, Rhône, Sarthe et Seine-Inférieure.

Il y a lieu de remarquer aussi que dans cinq sur six des départements avec

augmentation de budget, la mortalité a été plus élevée en 1920 qu'en 1913; cette progression tient à diverses causes :

1° Augmentation du nombre des enfants non visités médicalement (19 % en Eure).

2° Diminution du quotient médical (62 au lieu de 66 en Eure, 81 au lieu de 84 en Orne).

3° Augmentation du quotient des importés (73 en Eure-et-Loir, dont 65 originaires de la Seine; 77 en Nièvre, 77 en Seine-et-Marne, tous originaires de la Seine).

4° Augmentation du quotient de l'élevage artificiel (94 en Nièvre, 95 en Eure, 96 en Eure-et-Loir et en Seine-et-Marne et 98 en Orne).

5° Augmentation du quotient des enfants illégitimes (24 en Eure, 27 en Seine-et-Marne, 43 en Eure-et-Loir, 52 en Nièvre).

6° Augmentation du quotient des pupilles de l'Assistance publique et des enfants secourus (21 en Eure, 42 en Nièvre).

B. — Départements à budgets variant de 20.000 à 40.000 francs.

Cette catégorie comprend 14 départements (8 D. S. et 6 D. I.).

Départements supralinéaires

(21.697 enfants en 1913 — 15.854 enfants en 1920)

	Budgets		Quotient						
			de récupé- ration	des enfants non visités médicalement		de la participation médicale		des services admi- nistratifs	
	1913	1920	1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Calvados	24.832	33.162	64	0	0	62	45	33	54
Cher	25.178	19.526	61	7	36	60	82	36	13
Côtes-du-Nord	22.040	32.376	64	2	20	71	83	17	13
Ille-et-Vilaine	37.024	46.879	81	»	»	69	69	24	35
Loire-Inférieure	33.800	38.019	78	12	1	78	52	20	47
Loiret	36.291	64.416	78	4	12	86	90	12	8
Mayenne	22.031	26.694	75	29	35	62	67	36	29
Yonne	37.394	43.240	68	13	51	66	53	24	44
	238.590	304.312							

Seul le Cher est en régression de 5.652 francs. L'augmentation des 7 autres départements était nécessitée par une récupération variant de 64 à 81 %.

Le quotient des non-visités s'est accru notablement en Cher, Côtes-du-Nord, Mayenne et Yonne; nous espérons que cet accroissement en Cher et Yonne peut être dû à une organisation médicale spéciale des enfants assistés de la Seine placés dans ces départements.

La participation médicale s'est accrue dans ces départements, sauf en Calvados, Loire-Inférieure et Yonne où le quotient administratif a presque doublé alors que ce même quotient a diminué en Cher, Côtes-du-Nord et Loiret.

Dans trois de ces départements, la mortalité a été plus élevée en 1920 qu'en 1913 malgré une diminution du quotient d'effectif, 22 en Loiret, 25 en

Mayenne, 61 en Yonne et si l'accroissement de mortalité a été de 1,36 en Loiret et de 1,41 en Yonne, il n'a été que minime en Mayenne (3,97 en 1913, 3,99 en 1920). On peut trouver les causes de ces excédents de mortalité dans les faits suivants :

1° Augmentation du nombre des enfants non visités (Loiret, Mayenne, Yonne).

2° Diminution du quotient médical (Yonne 53 en 1920 au lieu de 66 en 1913).

3° Augmentation du nombre des importés (Yonne, 65 dont 56 originaires de la Seine).

4° Augmentation de l'élevage artificiel (Yonne, 93; Loiret, 96; Mayenne, 98).

5° Augmentation du nombre des enfants illégitimes (28 en Mayenne, 34 en Yonne, 38 en Loiret).

6° Augmentation des pupilles de l'Assistance publique (11 en Loiret et en Mayenne).

Départements infralinéaires

(13.665 enfants en 1913 — 6 036 enfants en 1920)

	Budgets		de récupé- ration	Quotient						
				des enfants non visités médicalement		de la participation médicale		des services admini- stratifs		
	1913	1920		1920	1913	1920	1913	1920	1913	1920
Ardèche.....	20 550	43 638	56	0	0	79	87	14	10	
Bouches-du-Rhône.	25 601	12 889	31	0	0	67	59	26	34	
Drôme.....	20.054	19 778	45	»	»	65	67	24	23	
Gironde.....	34 783	28 977	41	15	12	46	39	50	53	
Isère.....	31 414	16 545	30	31	59	77	53	19	41	
Puy-de-Dôme	25 333	37.457	61	20	41	89	83	11	15	
	157 735	159 284								

Comme précédemment, ces budgets ont été expurgés des sommes remboursées aux départements étrangers pour frais de séjour des exportés (Bouches-du-Rhône et Gironde) et des subventions accordées aux œuvres de l'enfance, notamment aux consultations de nourrissons (Gironde, 3.439 francs en 1913, 7.853 francs en 1920).

Sauf Ardèche et Puy-de-Dôme, la récupération a été inférieure à 50. % dans les quatre autres départements. Aussi les crédits ont-ils seuls été augmentés dans ces départements alors que dans les autres la régression est notable, atteignant même 50 % dans les Bouches-du-Rhône. Dans l'Isère, où le budget a regressé de 31 000 à 16.000 francs, avec une récupération minima de 30 %, le quotient des non-visités s'est élevé à 59 %, la participation médicale est descendue de 77 à 53, mais le quotient administratif s'est élevé de 19 à 41 alors que dans l'Ardèche où la récupération a été de 56 %, la participation médicale s'est élevée de 79 à 87 et le quotient administratif s'est abaissé de 14 à 10 %.

En Ardèche (enfants assistés du Rhône), la mortalité s'est élevée de 2,06 et en Puy-de-Dôme (enfants assistés de la Seine), la mortalité s'est élevée de 1,35.

Les causes en sont les mêmes que pour les cédules précédentes :

1° Augmentation du quotient des enfants non visités médicalement (Puy-de-Dôme).

2° Augmentation du quotient des importés (79 en Ardèche).

3° Augmentation de l'élevage artificiel dont le quotient 40 de 1913 est devenu 84 en 1920 en Ardèche (mortalité 11,46) et de 71 est devenu 92 en Puy-de-Dôme.

4° Augmentation du quotient des enfants illégitimes (44 en Puy-de-Dôme et 61 en Ardèche).

5° Augmentation du quotient des pupilles de l'Assistance publique (38 en 1913, 60 en 1920 en Ardèche).

La comparaison des D. S. et des D. I. de la catégorie B des budgets permet de présenter les conclusions suivantes

1° Alors que dans la pluralité des D. S. les budgets sont en augmentation, ils ont régressé dans la pluralité des D. I.

2° La moyenne de la récupération infantile en 1920 s'est intensifiée beaucoup plus dans les D. S., alors qu'elle n'atteint pas une moyenne de 50 % dans les D. I.

3° La moyenne des quotients des non-visités s'est élevée de 11 à 26 dans les D. S. alors qu'elle s'est élevée de 22 à 56 dans les D. I.

4° La participation médicale est restée à peu près stationnaire dans les D. S. (moyenne de 69 en 1913, 68 en 1920) alors qu'elle a régressé de 70 à 64 dans les D. I.

5° Le quotient administratif moyen s'est élevé de 5 unités dans les D. S. comme dans les D. I., avec des diminutions notables dans des départements à effectifs élevés (Ardèche, Loiret).

(A suivre.)

D^r Fernand LEDÉ.

